

Rivière (de la)

CHARLES D'HOZIER, généalogiste du roi, dresse le procès-verbal des preuves de noblesse de Charles-François-Maurice de la Rivière, fils de Charles de la Rivière, seigneur de Saint Germain, en vue de son admission comme page de la Grande Écurie, le 22 mars 1713.

Bretagne, mars 1713.

Preuves de la noblesse de Charles François Maurice de la Rivière-Saint Germain, présenté pour estre reçu page du roi dans sa Grande Écurie, sous le commandement de Son Altesse monseigneur le comte d'Armagnac, Grand Écuyer de France.

D'azur à une croix d'or engreslée.

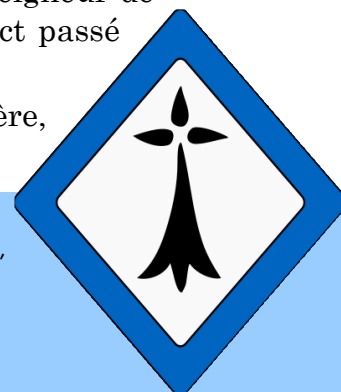
Charles François Maurice de la Rivière Saint Germain, 1694.

Extrait du registre des batesmes de la paroisse de Montref, dans l'évêché de Cornouaille, portant que Charles-François-Maurice de la Rivière, fils de messire Charles de la Rivière, chevalier, seigneur de Saint Germain et de Pénanrun, et de dame Thérèse de Toutenoutre, sa femme, naquit le 21 et fut batisé le 23 de janvier de l'an 1694. Cet extrait délivré le 20^e de février de la présente année 1713. Signé Sérandour, recteur de l'église de Montref, et légalisé.

I^{er} degré, père et mère. Charles de la Rivière, seigneur de Saint Germain, Thérèse de Toutenoutre, sa femme, 1676.

Contract de mariage de messire Charles de la Rivière, chevalier, seigneur de Saint-Germain et de Brunolo, fils aîné et héritier principal et noble de messire Maurice de la Rivière, vivant chevalier, seigneur de Kervaux et de Kerledan, et de dame Jeanne Le Bihan, sa veuve, acordé le 4^e de février de l'an 1676 avec damoiselle Claude Thérèse de Toutenoutre, dame de Pénanrun, et fille de messire Charles de Toutenoutre, chevalier, seigneur de Kernehaut, et de dame Anne Caterine du Landrain. Ce contract passé devant Gueguen, notaire de la juridiction de Rosporden.

Partage noble dans les biens de messire Maurice de la Rivière,



à dame Jeanne Le Bihan sa femme, vivans seigneur et dame de Saint Germain, donné le 4^e de juillet de l'an 1689 par messire Charles de la Rivière, leur fils aîné et héritier principal et noble, chevalier, seigneur de Bronolo, à messire Sébastien de la Rivière, son frère, capitaine d'infanterie dans le régiment de Carman.

Arrest rendu à Rennes le 5^e de juillet de l'an 1670 par les commissaires députés par le roi pour la réformation de la noblesse en Bretagne, par lequel ils déclarent noble et issu d'extraction noble Charles de la Rivière, fils et héritier principal et noble de messire Maurice de la Rivière, vivant sieur de Saint Germain, et de dame Jeanne Le Bihan, sa veuve. Cet arrest signé Piquet.

II^e degré, ayeul, et ayeule. Maurice de la Rivière, seigneur de Saint Germain, Jeanne Le Bihan, sa femme, 1638.

Sentence rendue par le sénéchal de Carhais le 29^e de juillet de l'an 1638, par laquelle damoiselle Jeanne Le Bihan, fille unique de Bernard Le Bihan, écuyer, et de damoiselle Blaize de Kerampuis, sa femme, vivans sieur et dame de Brunolo, est autorisée de contracter mariage avec messire Maurice de la Rivière, seigneur de Saint Germain. Cet acte signé du Bothon.

Homage des terres et seigneuries de Brunolo, de Kerledan et du Vaux dans les paroisses de Montref, de Plœuc et Kerahou, et mouvantes noblement du roi, à cause de sa juridiction de Keraheu, fait à Sa Majesté dans sa chambre des comptes de Bretagne, le 30^e de septembre de l'an 1651 par Maurice de la Rivière, écuyer, seigneur de Saint Germain, à cause de damoiselle Jeanne Le Bihan, sa femme. Cet acte signé Forcheteau.

1631. Partage dans les biens nobles et avantageux de messire René de la Rivière, vivant chevalier, seigneur de Quihoët, donné le onze de décembre 1631 par messire Charles de la Rivière, son fils aîné et héritier principal et noble, à messire Guillaume de la Rivière et à Maurice de la Rivière, sieur de Saint Germain, ses frères puisnés, du consentement de dame Marguerite de Coëtrieu leur mère. Cet acte reçu par Guito, notaire à Saint-Brieuc.

III^e degré, bisayeul, et bisayeule. René de la Rivière, seigneur de Saint Germain, Marguerite de Coëtrieu, sa femme, 1598.

Contract de mariage, de messire René de la Rivière, seigneur de Saint



D'azur à une croix d'or engreslée.

Quihoët, acordé le 17^e de janvier de l'an 1598, avec damoiselle Marguerite de Coetrieu, dame de Kertoudic, fille de noble et puissant Roland de Coetrieu, seigneur de la Rivière, et de damoiselle Françoise de Quélen.

Partage noble et avantageux dans la succession noble et de gouvernement noble de dame Gilonne de Gaincru, donné le 14^e de janvier de l'an 1612 par messire René de la Rivière, seigneur de Saint Quihoët, son fils aîné et héritier principal et noble, à Guillaume de la Rivière, son frère juvigneur, écuyer sieur du Bois.

Partage noble et avantageux dans les biens de noble et puissant René de la Rivière, donné le 30^e de mars de l'an 1604 par noble et puissant René de la Rivière, seigneur de Saint Quihoët, son fils aîné et héritier principal et noble, à François de la Rivière écuyer sieur de Saint Germain, et à Guillaume de la Rivière, écuyer sieur de Kernouan, ses frères juvigneurs.

IV^e degré, trisayeul et trisayeule. René de la Rivière seigneur de Saint Quihoët, Gilonne de Gaincru, sa femme, 1564.

Contract de mariage de René de la Rivière, fils aîné et héritier principal et noble de Guillaume de la Rivière, seigneur de Saint Germain, et de damoiselle Anne le Baveux, sa femme, acordé le 16^e de décembre de l'an 1564 avec damoiselle Gillonne de Gaincru, assistée de damoiselle Vincente de Kermeno, sa mère, dame de la Touche et de Kervoyer.

Partage noble et avantageux dans les biens nobles de gouvernement noble de nobles gens Pierre de la Rivière et de dame Julienne de Vaucouleurs, sa femme, donné le 20^e d'avril de l'an 1562 par nobles homs René de la Rivière, leur petit fils, seigneur de Saint Quihoët, fils aîné et héritier principal et noble de nobles homs Guillaume de la Rivière, à damoiselle Jeanne de Quellenec, sa cousine germaine, héritière principale et noble de Giles de Quellenec et de damoiselle Olive de la Rivière, ses père et mère, sieur et dame du Quartier.

Nous, Charles d'Hozier, conseiller du roi, généalogiste de sa maison, juge général des armes et des blazons, et garde de l'Armorial général de France, et chevalier de la religion et des ordres militaires de Saint-Maurice, et de Saint-Lazare de Savoie, certifions au Roi et à Son Altesse monseigneur Louis de Lorraine, comte d'Armagnac, de Brionne et de Charni, Grand Écuyer de France, commandeur des ordres du roi, grand sénéchal de Bourgogne, et gouverneur d'Anjou, etc. que Charles-François-Maurice de la Rivière Saint Germain a la noblesse nécessaire pour estre reçu au nombre des pages que Sa Majesté fait élever dans sa Grande Écurie, comme il est justifié par les actes, qui sont énoncés dans cette preuve, laquelle nous avons vérifiée et dressée à Paris, le mercredi vingt-deuxième jour du mois de mars de l'an mil sept cent treize.

[Signé] d'Hozier. ■